

RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL NEUTRE ET INDEPENDANT ETABLI POUR JUGER LES CRIMES COMMIS AVEC LES RELATIONS¹ QUI LIENT LES CONFRERIES D'AVOCATS A L'ENSEMBLE DES TRIBUNAUX CONTRE LA DECISION² DU 3 OCTOBRE 2014 DU MINISTERE PUBLIC COMMUNIQUEE LE 13 OCTOBRE 2014.

LES PARTIES

Denis ERNI, boîte postale 408, 1470 Estavayer-le-lac

contre

Mme Cindy GACHET, Office des poursuites district de la Broye, Case postale, 1470 Estavayer-le-Lac

OBJET

- 1** **Contrainte³, harcèlement, abus de pouvoir dans une affaire de crimes commis avec les relations qui lient les confréries d'avocats à l'ensemble des Tribunaux et l'utilisation d'un avocat écran**
- 2** **Violation manifeste des droits fondamentaux constitutionnels garantis par les articles 8, 9, 29, 30 et 35 de la Constitution fédérale pour un cas que n'a pas prévu le législateur**
- 3** **Cette plainte fait partie intégrante d'une autre plainte⁴ pénale contre de hauts magistrats suisse dont l'ancienne Présidente de la Confédération Micheline Calmy-Rey qui ont violé leur Serment de fonction.**

OBSERVATION ET DESTINATAIRE

Le législateur n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants pour juger les crimes commis avec les relations qui lient les confréries d'avocats au Tribunal fédéral. Il n'a pas plus prévu d'avocats indépendants auxquels peuvent s'adresser les victimes de tels abus de pouvoir pour obtenir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

La voie de recours qu'indique le procureur Raphael Bourquin n'est pas valable (violation de l'article 30 cste) alors qu'il était bien précisé que cette plainte devait être instruite dans le respect de cet article.

Ce recours est adressé en conséquence sous forme de mémoire au Conseil d'Etat qui a la responsabilité et le devoir de fonction de veiller au respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

¹ **Note importante** : En Suisse, les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux réduisent le pouvoir des Présidents des Tribunaux. En particulier, «*un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran - qu'il sait être le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé - si cet avocat écran a été interdit de témoigner par écrit par une confrérie d'avocats* ». Ce privilège accordé par le Tribunal fédéral aux confréries d'avocats est utilisé par les Hommes de loi pour commettre des crimes en toute impunité en se servant d'avocats écrans que leur confrérie interdit de témoigner.

Ce privilège accordé aux confréries d'avocats prive les victimes de crimes commis avec des avocats écrans de pouvoir faire valoir leur droit devant des Tribunaux neutres et indépendants garantis par l'article 30 de la Constitution fédérale. C'est le cas de cette affaire.

² Pièce d2436 : http://www.swisstribune.org/doc/d2436_141003RB_DE.pdf

³ Pièce d2381 : http://www.swisstribune.org/doc/d2381_140822DE_MP.pdf

⁴ Pièce d2390 : http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf

1 Index

1	INDEX.....	2
2	DÉFINITIONS	3
2.1	LES RÈGLES DE DROIT CONFRÉRIQUE	3
2.2	LA RÈGLE DE DROIT CONFRÉRIQUE HOHL.....	3
2.3	LA RÈGLE DE DROIT CONFRÉRIQUE ROUILLER	3
2.4	LA RÈGLE DE DROIT CONFRÉRIQUE AEMISSEGER	3
2.5	L'ESCROQUERIE PROCÉDURALE À LA DOUBLE CASQUETTE.....	4
2.6	LA FÉLONIE DE MICHELINE CALMY-REY	4
2.7	TITRE DE JUSTICE ILLICITE	4
2.8	LES PROCÉDURES DU VERROUILLAGE FÉDÉRAL	4
3	RAPPEL DES FAITS ESSENTIELS	5
3.1	AVERTISSEMENT	5
3.2	L'ESCROQUERIE PROCÉDURALE À LA DOUBLE CASQUETTE À L'ORIGINE DE LA CONVOCATION DE MME CINDY GACHET	5
3.3	DES TITRES DE JUSTICE ILLICITES REÇU PAR L'OFFICE DES POURSUITES.....	9
3.4	DES VIOLATIONS DES GARANTIES DE PROCÉDURES DE CINDY GACHET.....	9
3.5	DE LA PLAINTÉ PÉNALE CONTRE MME CINDY GACHET.....	10
3.6	DU REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE DU PROCUREUR RAPHAEL BOURQUIN.....	10
4	OBSERVATIONS PRELIMINAIRES	11
4.1	LE TITRE DE JUSTICE ILLICITE	11
4.2	MME CINDY GACHET VICTIME OU CRIMINELLE ?	11
4.3	DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 30 CSTE PAR LE PROCUREUR RAPHAEL BOURQUIN	11
5	OBJET DU MÉMOIRE	12
6	CONCLUSION.....	13

2 Définitions

2.1 Les règles de droit confrérique

Par définition, on appelle ici « **les relations qui lient les confréries d’avocats à l’ensemble des Tribunaux** » :

« *Les règles de droit confrérique* ».

Note : Il s’agit de ces règles plus ou moins occultes qui lient les confréries d’avocats à la justice. Elles permettent aux hommes de loi d’utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité avec des avocats écrans.

Pour la première fois en 2005, la criminalité commise par des hommes de loi avec ces règles de droit confrérique a fait l’objet d’une demande⁵ d’enquête parlementaire. Le traitement de la demande d’enquête a confirmé⁶ que ces règles de droit confrérique permettent aux hommes de lois de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux. Les criminels utilisent la violation de l’article 30 cste. C’est un cas que n’a ni imaginé, ni prévu le législateur. Il en résulte que les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne le sont plus !

2.2 La règle de droit confrérique HOHL

Par définition, on appelle ici « **la règle de droit confrérique Hohl** », la règle de droit confrérique qui dit que :

« *un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran - qu’il sait être le seul témoin d’un crime qui peut disculper un accusé - si cet avocat écran a été interdit de témoigner par écrit par une confrérie d’avocats* »

Note : Le nom de Hohl est donné en hommage au Juge fédéral Hohl qui a validé ce procédé de gangster.

2.3 La règle de droit confrérique ROUILLER

Par définition, on appelle ici « **la règle de droit confrérique Rouiller** », la règle de droit confrérique qui dit que :

« *Un Président administrateur d’entreprise, avocat de profession, peut déclarer qu’un contrat d’entreprise, signé par deux administrateurs de sa société qui ont la signature collective à deux, n’a jamais été valable s’il manque sa signature. Particularité importante, si le Président administrateur déclare que le contrat n’a jamais été valable, après que sa société ait reçu la prestation prévue par le contrat, sa société n’a pas besoin de rendre la prestation alors qu’elle serait obligée de le faire s’il n’était pas Président administrateur avocat* ».

Le Président avocat peut aussi affirmer détenir un contrat qui lui donne droit à la prestation que les Tribunaux refuseront de faire produire pour pouvoir justifier n’importe quel crime »

Note : le nom de Rouiller est donné en hommage au juge fédéral Claude Rouiller qui a expertisé cette règle de gangster. Claude Rouiller était le Président du Tribunal fédéral en 1995, lorsque son confrère Me Foetisch a utilisé cette règle de droit confrérique pour faire une escroquerie.

2.4 La règle de droit confrérique AEMISSEGER

Par définition, on appelle ici « **la règle de droit confrérique Aemisseger** », la règle de droit confrérique qui dit que :

⁵ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁶ Pièce d134 : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

«Pour accorder l'impunité à un président administrateur d'entreprise, avocat de profession, prévenu de gestion déloyale, les Tribunaux ont le droit de faire disparaître les pièces à preuve de charge de la gestion déloyale. En particulier, les Tribunaux peuvent refuser d'entendre les administrateurs qui détiennent les preuves de la gestion déloyale. Ils peuvent aussi faire disparaître du dossier les pièces sous séquestre qui prouvent la gestion déloyale en levant le séquestre à l'insu des victimes de la gestion déloyale. »

Note : le nom de Aemisseger est donné en hommage au juge fédéral Heinz Aemisseger qui a admis astucieusement ces règles de gangster pour accorder l'impunité à son confrère Me Foetisch.

2.5 L'escroquerie procédurale à la double casquette

Par définition, on appelle ici « **l'escroquerie procédurale à la double casquette** » :

«Une escroquerie commise par un Président administrateur d'entreprise, avocat de profession, qui utilise les privilèges de sa casquette d'avocat pour commettre des crimes en toute impunité en tant que Président administrateur d'entreprise.

C'est une escroquerie qui ne pourrait pas exister sans les règles de droit confrériques qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui leur permettent d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité et ruiner leurs victimes à faire de la procédure discriminatoire et abusive.

2.6 La félonie de Micheline Calmy-REY

Par définition, on appelle ici « **la félonie de Micheline Calmy-Rey** » :

«La prise de position de Micheline Calmy-Rey le 6 juillet 2011 pour une demande en responsabilité de la Confédération dans le cadre d'une escroquerie procédurale à la double casquette. Micheline Calmy-Rey a manifestement violé son Serment de respecter la Constitution fédérale en ne proposant pas de loi pour mettre fin à l'escroquerie procédurale à la double casquette qui viole manifestement les droits fondamentaux garantis par la Constitution »

Note : Cette félonie permet aux banques d'utiliser des avocats écrans pour violer les fiscaux étrangers. Le témoignage de Hansruedi Schumacher dans le procès contre l'ex-directeur d'UBS à Fort Lauderdale montre aujourd'hui, la véritable portée de cette félonie.

2.7 Titre de justice illicite

Par définition, on appelle ici « **un Titre de justice illicite** » :

« Un Titre de justice émis par un Tribunal qui n'est pas indépendant dans le cadre d'une affaire de criminalité commise avec les relations qui lient les Tribunaux aux avocats. Le Titre de justice illicite est le principal outil des escroqueries procédurales à la double casquette

Note : Le Titre de Justice illicite viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

2.8 Les procédures du verrouillage fédéral

Par définition, on appelle ici « **les procédures du verrouillage fédéral** » :

« l'ensemble des procédures de gangster, mises en place par les confréries d'avocats avec des membres du législatif, qui permettent aux parrains de la pègre suisse d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes et ruiner les victimes de leurs crimes à faire de la procédure abusive pour contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Note : Pour plus de détail, voir www.swisstribune.org

3 RAPPEL DES FAITS ESSENTIELS

3.1 Avertissement

Toute cette affaire repose sur la violation des droits fondamentaux constitutionnels dont les garanties de procédures dans le cadre d'une escroquerie procédurale à la double casquette.

Il suffit de lire la demande d'enquête parlementaire du public de 2005 pour constater la violation des droits fondamentaux constitutionnels, voir⁷ pièce d311.

Le respect de l'article 30 cste a été requis pour juger cette affaire, voir⁸ pièce d2385. Il y a une plainte pénale contre plusieurs magistrats qui a été déposée. Cette plainte porte aussi contre organisation criminelle, voir⁹ pièce d2390. M. Erni a demandé à être entendu dans ce contexte.

Les faits relatés ici n'ont que pour but de montrer que le comportement de Mme Cindy Gachet est un des éléments de cette escroquerie procédurale à la double casquette.

Il doit être instruit dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

3.2 L'escroquerie procédurale à la double casquette à l'origine de la convocation de Mme Cindy Gachet

En 1994, l'entreprise Interactive Communication SA, appelée ici ICSA, est en relation d'affaire avec Erni CD-ORBI l'entreprise à M. Erni par un contrat daté du 19 octobre 1994.

Ce contrat daté du 19 octobre 1994 est signé par deux administrateurs d'ICSA qui ont la signature collective à deux au registre du commerce.

Ce contrat donne à ICSA l'exclusivité de la vente de la publicité pour un guide interactif numérique dont M. Erni détient le copyright. Il donne également à ICSA l'exclusivité de la distribution du CD contenant le guide numérique.

ICSA honore parfaitement les conditions de ce contrat du 19 octobre 1994 jusqu'à la livraison du premier guide numérique de la collection.

Le lendemain de la livraison du premier guide de la collection, M. Foetisch avise M. Erni que le contrat de commande daté du 19 octobre 1994 n'a jamais été valable car il manque sa signature de Président administrateur avocat.

ICSA ne veut pas rendre le guide numérique alors qu'elle n'en reconnaît pas le contrat de commande. Elle veut exploiter le guide volé à son compte.

M. Erni mandate un avocat pour défendre ses droits et gérer cette question des contrats.

ICSA fait reproduire le premier guide de la collection avec un faux contrat. Le bras droit du président d'ICSA, M. Penel, administrateur d'ICSA, fonde une autre société pour produire la suite de la collection à son compte.

M. Foetisch falsifie les comptes d'ICSA pour faire disparaître le vol du guide numérique. Il fait immobiliser l'entreprise à M. Erni avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Le président administrateur d'ICSA, M. Foetisch, explique à M. Erni qu'il est avocat de profession et qu'avec les protections que lui accorde sa casquette d'avocat, ses infractions ne seront jamais instruites.

Il informe M. Erni que si ce dernier ose porter plainte, **il le fera ruiner et démolir à faire de la procédure inutile, jusqu'à ce qu'il meurt, qu'il abandonne ou qu'il y ait prescription.**

M. Erni a étudié le droit des affaires pendant une année. Il n'a jamais entendu parler de ces règles de droit confrériques qui permettent aux avocats de commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux.

⁷ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁸ Pièce d2385 : http://swisstribune.org/doc/d2385_140828DE_CE.pdf

⁹ Pièce d2390 : http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf

M. Erni veut porter plainte et il découvre que ses droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale sont systématiquement violés par les règles de droit confrériques.

C'est une **escroquerie procédurale à la double casquette**, voir point 2.5, ci-dessus. Soit une forme de criminalité que n'a pas prévu le législateur.

3.2.1 Des règles de droit confrériques à l'origine de l'escroquerie procédurale à la double casquette

De l'autorisation du Bâtonnier qui entrave l'action judiciaire

En 1995, lorsque M. Erni veut porter plainte contre le Président administrateur d'ICSA, il apprend qu'il ne peut pas porter plainte sans une autorisation du Bâtonnier car M. Foetisch est avocat de profession. La situation est dramatique puisque l'entreprise à M. Erni est immobilisée par le vol du guide numérique.

Une telle demande d'autorisation ne figure dans aucun contrat, elle viole manifestement les droits fondamentaux garantis par la Constitution dont l'égalité devant la loi.

Le Bâtonnier va attendre jusqu'aux derniers jours précédant la prescription de la violation du copyright pour répondre qu'il refuse de donner l'autorisation.

M. Erni interrompra la prescription contre le Bâtonnier pour violation de l'égalité devant la loi, voir¹⁰ pièce d150. Il demandera des explications à l'ordre des avocats.

L'ordre des avocats l'invitera à rencontrer un de leurs émissaires voir¹¹ pièce d152. La seule explication qu'il recevra est : « **pourquoi avez-vous signé un contrat avec M. Foetisch ? Vous auriez dû savoir que c'est un mouton noir !** »

En 2005, le Bâtonnier qui n'a jamais justifié cette demande d'autorisation viendra demander au Président du Tribunal qu'il fasse retirer à M. Erni le commandement de payer qui avait été mis pour interrompre la prescription. Sous la contrainte, M. Erni sera obligé de le faire, voir¹² pièce d155.

De la règle de droit confrérique Rouiller qui discrimine les citoyens

En 1995, M. Erni qui a porté plainte pénale contre M. Foetisch, malgré l'interdiction du Bâtonnier, est finalement reçu par le Juge Jean Treccani.

M. Erni fait une démonstration du guide numérique au Juge pour qu'il puisse vérifier qu'il correspond aux spécifications du contrat du 19 octobre 1994.

M. Erni demande au juge pourquoi M. Foetisch peut déclarer que le contrat n'est pas valable puisqu'il est valablement signé par deux administrateurs qui ont la signature collective à deux et qu'il a été honoré de fait.

Le juge lui répond : « **M. Foetisch est un avocat. Il ne le ferait pas s'il n'avait pas le droit de le faire** »

¹⁰ Pièce d150 : http://swisstribune.org/doc/d150_961104DE_OAV.pdf

¹¹ Pièce d152 : http://swisstribune.org/doc/d152_970224JM_DE.pdf

¹² Pièce d155 : http://swisstribune.org/doc/d155_060129DE_PR.pdf

Par la suite, il s'avère que M. Foetisch a appliqué la règle de droit confrérique Rouiller dans sa formule la plus complète, voir point 2.3 ci-dessus :

- d'une part M. Foetisch a déclaré que le contrat de commande n'avait jamais été valable après avoir reçu la prestation. Cela lui permet de conserver le guide numérique sans devoir le rendre. Ce n'est pas un vol puisqu'il est avocat de profession
- d'autre part M. Foetisch a prétendu détenir un autre contrat que les Tribunaux refuseront de faire produire pour lui assurer le non-lieu sur ses infractions voir¹³ pièce d2409

En 2008, l'expert du Grand Conseil vaudois, l'ancien Président du Tribunal fédéral, Me Claude Rouiller, confrère à Me Foetisch qui connaît parfaitement ces méthodes de gangster appliquées avec la protection du Tribunal fédéral fera une fausse expertise sur cette affaire.

Invité à justifier son expertise par ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire auprès du Grand Conseil. Il a refusé de le faire, voir¹⁴ pièce d143. Il fait actuellement l'objet d'une interruption de prescription pour fausse expertise voir¹⁵ pièce d2434.

De la règle de droit confrérique Aemisseger qui discrimine les citoyens

En 2000, comme il l'avait annoncé M. Foetisch obtient le non-lieu sur ses infractions. C'est la règle de droit confrérique Aemisseger qui a été appliquée, voir point 2.4, ci-dessus.

Pour la gestion déloyale, les Tribunaux avec la protection du Tribunal fédéral ont fait disparaître les pièces qui prouvaient la gestion déloyale. Ils ont refusé d'entendre l'administrateur qui avait les preuves des détournements de fonds.

Pour l'utilisation du faux contrat, les Tribunaux ont refusé de faire produire le faux contrat pour pouvoir donner le bénéfice du doute à M. Foetisch avec la règle de droit confrérique Rouiller, voir¹⁶ pièce d2409.

Pour verrouiller le jugement, les Tribunaux ont attribué des propos à un avocat écran pour faire croire que le faux contrat n'est pas un faux.

Si le pot aux roses venait à être découvert, la confrérie à M. Foetisch interdira à l'avocat écran de témoigner.

Pour avoir une vision encore plus complète sur les méthodes de gangster appliquées par les Tribunaux pour accorder l'impunité aux avocats qui commettent des crimes avec les relations de droits confrériques voir¹⁷ pièce d407.

De la règle de droit confrérique Hohl qui verrouille le tout avec un avocat écran

En 2005, le pot aux roses a été découvert.

Me Yves Burnand accuse alors faussement M. Erni en attribuant des propos faux à un avocat écran que sa confrérie interdit de témoigner par écrit.

Le Président du Tribunal qui par une expertise universitaire sait que le témoignage de l'avocat écran permet de prouver la dénonciation calomnieuse et toute l'escroquerie procédurale à la

¹³ Pièce d2409 : http://www.swisstribune.org/doc/d2409_140921DE_IG.pdf

¹⁴ Pièce d143 : http://swisstribune.org/doc/d143_081112DP_GC.pdf

¹⁵ Pièce d2434 : http://swisstribune.org/doc/d2434_140829OP_DE.pdf

¹⁶ Pièce d2409 : http://www.swisstribune.org/doc/d2409_140921DE_IG.pdf

¹⁷ Pièce d407 : http://swisstribune.org/doc/d407_recours_au_%20TF_du_29mars2010_sans_annexe.pdf

double casquette déclare qu'il ne peut pas faire témoigner un témoin interdit de témoigner par une confrérie d'avocats, voir¹⁸ pièce d2409

Cette fois, c'est le public qui intervient et qui dépose une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient la confrérie de Me Ives Burnand à la justice, voir¹⁹ pièce d311

3.2.2 De la fausse expertise de l'ancien juge fédéral Claude Rouiller

En 2008, la violation des droits constitutionnels par les règles de droit confrériques est reconnue.

Une fausse expertise de l'ancien juge fédéral Claude Rouiller va immobiliser la situation.

Il n'osera pas venir défendre son expertise face à ceux qui défendent le respect des droits fondamentaux constitutionnels.

C'est par l'OMERTA sur du crime organisé par des personnages publiques que le dommage va dorénavant être créé.

Ce silence foncièrement malhonnête ne justifie pour autant pas les crimes commis avec les avocats écrans. Il montre simplement que de hauts personnages publiques violent les garanties de procédures, voir²⁰ pièce d144.

3.2.3 La félonie de Micheline Calmy-Rey

Ce sera au tour de Micheline Calmy-Rey, Présidente de la Confédération, de violer son Serment de devoir de fonction de Présidente de la Confédération.

Dans le cadre d'une demande en responsabilité de la Confédération, elle est mise en détail au courant des méthodes de gangster couvertes par le Tribunal fédéral pour permettre aux avocats d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes avec des avocats écrans.

Elle sait que le législateur n'a pas prévu le cas. Elle sait qu'en tant que Présidente de la Confédération elle doit proposer une loi à l'Assemblée fédérale pour assurer le respect des droits fondamentaux des victimes de ces crimes.

Au contraire elle va prendre position pour aggraver le dommage des victimes et réduire le pouvoir du Conseil fédéral face aux crimes commis avec les avocats écrans.

Lorsqu'on lui demandera de confirmer qu'elle n'a pas violé son Serment de fonction avec sa prise de position, elle refusera de répondre !

Pour plus de détails, voir www.swisstribune.org.

3.2.4 Les menaces du Procureur Pierre AUBERT

Ce sera autour du Procureur Pierre AUBERT de couvrir le crime organisé en violant ouvertement les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il refusera d'entendre M. Erni en présence d'un avocat pour pouvoir le menacer et violer ses droits fondamentaux sans témoins.

¹⁸ Pièce d2409 : http://www.swisstribune.org/doc/d2409_140921DE_IG.pdf

¹⁹ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

²⁰ Pièce d144 : http://swisstribune.org/doc/d144_081124RS_GC.pdf

Pierre AUBERT aura l'honnêteté de dire qu'il s'attend à ce que ces politiciens puissent être assassinés suite à cette affaire où les droits fondamentaux garantis par la Constitution sont délibérément violés par de très hauts personnages et magistrats en Suisse.

3.2.5 Me Patrick Gruber et le code de déontologie

Ce sera autour de Patrick Gruber de refuser de prendre un mandat qui met en cause ses confrères et de facturer des frais pour un avis de droit qui viole manifestement les droits fondamentaux garantis par la Constitution voir²¹ pièce d2420

3.2.6 Le Titre de justice illicite de Me Patrick Gruber établi par le Juge Meuwly

Me Gruber a appliqué un Tarif forfaitaire pour le mandat qu'il a refusé de prendre. M. Erni a refusé de payer ce Tarif pour une prestation qui n'existe pas. Me Gruber a alors fait valider son Tarif par le Juge Meuwly et il a demandé que l'argent soit saisi sur le compte à M. Erni.

Les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale seront systématiquement violés lors de la validation de ce Tarif forfaitaire, voir²² pièce d2420

La FSA a été invitée à s'exprimer sur ce Tarif kafkaïen, voir²³ pièce d2428

Un courrier anonyme laisse supposer que Me Gruber et le Tribunal de la Broye n'auraient pas respecté le code suisse de déontologie des avocats, voir²⁴ pièce d2437

3.3 Des Titres de justice illicites reçus par l'office des poursuites

Dès le 8 août 2014, l'office des poursuites était au courant qu'ils avaient reçu un Titre de justice illicite, voir point 2.7 ci-dessus, dont le but était de couvrir du crime organisé, voir²⁵ pièce d2377

3.4 Des violations des garanties de procédures de Cindy Gachet

Dans ce contexte, le 21 août, M. Erni a reçu une convocation de l'office des poursuites par lettre recommandée pour une audience qui avait déjà eu lieu. Cette convocation mentionnait que si M. Erni ne venait pas un mandat d'amener serait émis contre lui.

M. Erni était allé chercher le recommandé dans les délais officiels. Constatant que l'audience avait déjà eu lieu, il en a informé l'office des poursuites le 22 août 2014 en mentionnant également qu'il portait plainte²⁶ pénale pour contrainte et harcèlement.

Il est patent que selon les règles de la bonne foi, Mme Cindy Gachet ne pouvait pas ignorer que sa convocation violait les garanties de procédures.

²¹ Pièce d2420 : http://www.swisstribune.org/doc/d2420_141005DE_CE.pdf

²² Pièce d2420 : http://www.swisstribune.org/doc/d2420_141005DE_CE.pdf

²³ Pièce d2428 : http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf

²⁴ Pièce d2437 : http://www.swisstribune.org/doc/d2437_141015AV_DE.pdf

²⁵ Pièce d2377 : http://www.swisstribune.org/doc/d2377_140808DE_NA.pdf

²⁶ Pièce d2381 : http://www.swisstribune.org/doc/d2381_140822DE_MP.pdf

3.5 De la plainte pénale contre Mme Cindy Gachet

La plainte pénale contre Madame Cindy Gachet mentionne clairement qu'il y a un problème avec le respect de l'article 30 cste et qu'il est requis que cet article soit respecté.

Cette plainte porte contre d'autres personnes qui sont à l'origine du Titre de justice illicite.

Le Conseil d'Etat a été informé de la situation, voir²⁷ pièce d2385

3.6 Du refus d'entrer en matière du Procureur Raphael Bourquin

M. Erni reçoit le 13 octobre par lettre recommandée une ordonnance du Procureur Raphael Bourquin qui refuse d'entrer en matière.

Il n'y a pas de motivation pour cette violation des garanties de procédures alors qu'elle n'est pas anodine, comme le montre le contexte ci-dessus.

Le Procureur qui connaît bien les garanties de procédure précise que le délai de recours commence à partir du jour de la réception de l'ordonnance.

Il sait aussi que Mme Cindy Gachet connaît aussi bien les garanties de procédures et qu'elle n'a pas envoyé par hasard une convocation qui ne pouvait pas être honorée dans les délais.

La lettre anonyme de l'avocat qui ne voulait pas avoir son nom publié sur Internet confirme que les droits de M. Erni ne sont pas respectés dans cette affaire, voir²⁸ pièce d2437.

La violation de l'article 30 cste est la pierre angulaire.

²⁷ Pièce d2385 : http://swisstribune.org/doc/d2385_140828DE_CE.pdf

²⁸ Pièce d2437 : http://www.swisstribune.org/doc/d2437_141015AV_DE.pdf

4 OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

4.1 Le TITRE de justice illicite

Comme le montre les documents, l'office des poursuites ne pouvait pas ignorer que la créance qu'ils ont reçue est un Titre de justice illicite. Ils se trouvent impliqués dans du crime organisé parce que le législateur n'a pas prévu le cas.

4.2 Mme Cindy Gachet victime ou criminelle ?

Mme Cindy Gachet est une personne expérimentée. Selon les règles de la bonne foi, elle sait qu'elle viole manifestement les garanties de procédures en envoyant une convocation par lettre recommandée que le destinataire n'a pas pu recevoir à temps.

Si on fait une enquête, il sera facile d'établir que Mme Cindy Gachet envoie pratiquement toujours ses convocations en respectant les garanties générales de procédures.

Pourquoi a-t-elle délibérément discriminé M. Erni en lui envoyant cette convocation avec une méthode manifestement contraire au respect des droits fondamentaux constitutionnels.

Dans le contexte de la plainte pénale contre organisation criminelle, Mme Cindy Gachet est vraisemblablement une victime qui a reçu l'ordre de violer les droits fondamentaux constitutionnels pour couvrir de la criminalité commise avec des avocats écrans.

On rappelle que dans ce contexte, M. Foetisch a dit qu'il ferait démolir et ruiner M. Erni à faire de la procédure inutile jusqu'à ce qu'il abandonne. Seul l'analyse du contexte de la convocation de Mme Cindy Gachet permettra d'identifier les véritables criminels dans cette affaire.

4.3 De la violation de l'article 30 cste par le Procureur Raphael Bourquin

Notre nation a précisé dans sa Constitution que chaque citoyen a droit à ce que sa cause soit jugée par un Tribunal neutre et indépendant.

Si cet article ne peut pas être respecté parce que le législateur n'a pas prévu le cas, cela ne donne pas le droit au Procureur Raphael Bourquin de juger une affaire en écartant les faits qui montrent que les droits fondamentaux constitutionnels ne sont pas garantis.

Le Procureur Raphael Bourquin est tenu de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution par Serment.

Il ne peut pas statuer sur cette affaire et cela même si Mme Cindy Gachet aurait été elle-même l'objet de pression suite à la violation de l'article 30 cste.

5 Objet du mémoire

Notre nation s'est dotée d'une Constitution fédérale qui accorde des droits fondamentaux à chaque citoyen. Ces droits sont garantis par la Constitution fédérale.

Le législateur a mis en place à cet effet un système judiciaire et des lois d'applications pour honorer ces droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il a mis en place un système de confréries d'avocats avec des relations qui les lient aux Tribunaux.

En 2005, le public qui assiste à une audience de Tribunal découvre que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux sont utilisées astucieusement par des hommes de lois pour commettre des crimes en toute impunité.

Le public dépose une demande²⁹ d'enquête parlementaire sur ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il constate la violation des droits garantis par la CEDH et des droits fondamentaux constitutionnels par ces relations. Il observe notamment la règle de droit confrérique Hohl, voir point 2.2, ci-dessus !

Le traitement³⁰ de la demande d'enquête parlementaire montre que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux permettent aux hommes de lois de commettre des crimes en toute impunité en se servant du pouvoir des Tribunaux et d'avocats écrans. Elles leur permettent également de ruiner leurs victimes à faire de la procédure abusive. Le traitement³¹ de la demande d'enquête parlementaire a surtout montré que ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux, ou règles de droit confrérique, violent manifestement l'article 30 de la Constitution fédérale.

Ce sont ces règles plus ou moins occultes qui permettent aux avocats d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes avec méthodes de gangster qui sont les procédures du verrouillage fédéral, voir point 2.8.

Ce mémoire à un seul but, c'est rappeler par son introduction qu'un Tribunal qui n'est pas indépendant ne peut pas juger une cause pour un quelconque motif que ce soit, parce qu'il viole automatiquement l'article 30 de la Constitution fédérale.

Dans l'exemple, pris ici, il n'y a pas seulement la violation de l'article 30 cste, mais les articles 8, 9, 29, 30 et 35 sont aussi violés.

Le comportement de Mme Cindy Gachet a manifestement violé le respect des droits fondamentaux constitutionnels. Le Procureur Raphael Bourquin n'avait pas le droit de juger cette affaire dans ce contexte.

Ce jugement n'a aucune valeur et l'affaire devra être jugée par un Tribunal indépendant.

Il est à souligner que dans cette affaire la saisie a été faite avant que les délais de recours ne soient épuisés.

La lettre anonyme relative à ce code de déontologie qui serait manifestement violé montre que :

- non seulement l'article 30 cste doit être respecté parce que c'est un droit garanti par la Constitution fédérale
- mais encore que la violation dans cette affaire de l'article 30 cste est à l'origine de tout le dommage.

²⁹ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

³⁰ Pièce d134: http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

³¹ Pièce d2405 : http://www.swisstribune.org/doc/d2405_140922DE_IG.pdf

6 Conclusion

L'escroquerie procédurale à la double casquette est à l'origine de cette affaire. Dans ce contexte, la convocation de Mme Cindy Gachet était clairement un acte de contrainte lié au non-respect de l'article 30 cste par le Juge Meuwly. Cet abus de pouvoir ne pourrait pas exister si l'article 30 cste avait été respecté.

Le traitement de la demande d'enquête parlementaire a établi que les droits de l'homme garantis par la CEDH et la Constitution suisse étaient violés par les règles de droit confrériques. En particulier l'article 30 cste était violé. Ces éléments sont connus depuis 2005 et ils ont été confirmés en 2008.

Le fait que l'Etat n'ait encore pas pris les mesures correctives pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne peut pas être un prétexte pour qu'un Tribunal soumis aux règles de droit confrériques puisse prendre une décision dans cette affaire.

Un Tribunal qui ne remplit pas les conditions de l'article 30 cste est comme un Hôpital contaminé par le virus de l'EBOLA. Il va d'office violer les droits des victimes de crimes commis avec les règles de droit confrériques.

Si on sait qu'un hôpital est contaminé avec le virus de l'EBOLA, on n'envoie pas des patients se faire traiter dans cet hôpital. De même si un Tribunal ne remplit pas les conditions de l'article 30 cste, on n'a pas le droit de le faire juger des crimes commis avec les règles de droit confrériques dans ce Tribunal.

Le Procureur Raphael Bourquin n'avait pas le droit de prendre cette décision qui ne pouvait être que partielle.

Seul un Tribunal établi conformément à l'article 30 cste pour juger les crimes de cette affaire pourra prendre une décision.

Un tel Tribunal n'existe pas actuellement, c'est au gouvernement à combler la lacune pour que les droits fondamentaux constitutionnels des victimes de crimes commis avec les règles de droit confrériques puissent être respectés.

Jeudi le 13 octobre 2014



Dr Denis ERNI

Annexe papier : pièce d2436

Document électronique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/d2442_141023DE_CE.pdf

Destinataire : Conseil d'Etat de Fribourg / copie pour info à Tribunal Cantonal